

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010769-245
(200-06-000258-239)

DATE : 25 juin 2024

DEVANT L'HONORABLE SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY
LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.
LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI
CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
7759983 CANADA INC.
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.
CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
8515182 CANADA INC.

REQUÉRANTES – défenderesses

c.

CARL LATULIPPE
INTIMÉ – demandeur

JUGEMENT

[1] Le 10 avril 2024, le juge Jacques G. Bouchard de la Cour supérieure du district de Québec a autorisé l'exercice d'une action collective pour tous les joueurs de hockey qui, depuis 1969, ont subi des abus alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et a accordé à l'intimé le statut de représentant du groupe¹.

[2] Les requérantes sollicitent la permission d'appeler de ce jugement, faisant valoir que bien que la permission d'appeler d'un tel jugement soit exceptionnelle, elle doit être accordée dans le cas présent puisque le juge a manifestement erré dans l'appréciation des critères requis pour autoriser l'exercice d'une action collective.

[3] Plus précisément, elles soutiennent que le juge a abdiqué son important rôle de filtrage au stade de l'autorisation en omettant d'évaluer le caractère « soutenable » du syllogisme présenté par l'intimé. Elles avancent que plutôt que de rechercher la thèse juridique ou l'assise factuelle pouvant justifier un possible lien de droit entre l'intimé et l'ensemble des requérantes, le juge a conclu erronément qu'il convient d'attendre l'examen au fond de l'affaire pour déceler l'existence d'une telle responsabilité solidaire :

[22] Le Tribunal reconnaît que la demande d'autorisation est formulée de façon large et ambitieuse. Mais ce n'est qu'à l'examen au mérite de toutes les allégations de faits qu'il sera possible de déceler ou non l'existence d'une telle responsabilité solidaire à l'égard de toutes ou de certaines équipes seulement.

[23] Les énoncés de faute par omission ou par négligence visant l'ensemble des Défenderesses, s'ils étaient confirmés par une preuve probante, pourraient possiblement mener aux conclusions recherchées. Il serait donc prématuré de disposer de ces questions délicates dès à présent et surtout en tenant compte du seuil très peu exigeant requis, à savoir que le syllogisme proposé paraît soutenable.

[4] Selon les requérantes, le juge aurait commis des erreurs de droit déterminantes dans son appréciation de l'apparence de droit en reportant lors du débat sur le fond l'examen de cette « *responsabilité solidaire intemporelle* » que l'intimé invoque afin d'établir un lien de droit à leur égard. Elles affirment que le syllogisme proposé par l'intimé reposerait sur l'existence d'un lien de droit l'unissant personnellement à chacune des requérantes, lui permettant de les tenir solidairement responsables des dommages qu'il

¹ Latulippe c. Ligue canadienne de hockey, 2024 QCCS 1207 [Jugement entrepris].

aurait subis entre 1994 et 1996 lors de son passage au sein de deux équipes de la LHJMQ, les Saguenéens de Chicoutimi et les Voltigeurs de Drummondville.

[5] Or, soutiennent-elles, il y a absence de lien de droit entre l'intimé et les 18 personnes morales ou sociétés opérant ces équipes au moment du dépôt de sa demande en justice puisque la presque totalité de celles-ci sont des équipes au sein desquelles il n'a jamais évolué, et que 13 de ces personnes morales ou sociétés n'étaient même pas constituées au moment des abus allégués. Les requérantes reprochent d'ailleurs à l'intimé de ne pas avoir dirigé sa demande contre les personnes morales ou sociétés qui opéraient les équipes existantes entre 1994 et 1996, en particulier celle qui opérait alors les *Saguenéens de Chicoutimi*⁵, au sein de laquelle l'intimé allègue avoir subi de graves abus.

[6] Les requérantes ne semblent donc pas contester que l'intimé a, en apparence, un lien de droit avec les ligues. Elles plaident que l'absence de lien de droit entre l'intimé et les autres requérantes aurait dû suffire pour rejeter la demande d'autorisation de l'action collective à leur endroit. Au soutien de cette prétention, elles citent ce passage de l'arrêt *E.L. c. Procureur général du Québec* :

[119] L... ne réussit pas à rencontrer le fardeau très faible de démonstration quant à la responsabilité d'un CISSS par rapport [au centre B]. Sans aucune équivoque, au vu de la preuve additionnelle incontournable des CISSS, aucun CISSS n'est le successeur en droit des droits et obligations [du centre B]. En concluant ainsi, le Tribunal est sensible au fait que les questions de lien de droit doivent en principe être décidées lors du débat sur le fond. Néanmoins, une démonstration doit être faite du lien de droit au stade de l'autorisation. Des allégations générales ne peuvent suffire, surtout si une preuve non équivoque est présentée à l'effet contraire².

[Soulignement ajouté]

[7] L'intimé rétorque que les requérantes ne soumettent pas de « preuve non équivoque » au soutien de leur prétention selon laquelle les allégations de la demande de l'intimé seraient générales quant au lien de droit entre ce dernier et Les Voltigeurs. La preuve non équivoque toucherait l'équipe des *Saguenéens de Chicoutimi*. Il précise, en ce qui a trait à celle-ci, que non seulement il y a eu un rachat de l'équipe en 2000 et qu'il n'y a aucune preuve de ce qu'il est advenu de l'équipe entre 2000 et 2015, mais qu'il n'y a pas de date de fin de la période visée par l'action collective.

² *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044, paragr. 119.

[8] L'appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective est assujéti à une permission en vertu de l'article 578 al. 2 C.p.c.

[9] Le test gouvernant l'octroi de la permission d'appeler a été énoncé dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*³ :

[54] À mon avis, le test que le juge d'appel doit appliquer à une demande de permission de faire appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne doit pas être à ce point sévère qu'il stérilise le droit d'appel, ni à ce point souple qu'il place les deux parties à l'action collective à toutes fins utiles sur le même pied en ce qui a trait au droit d'appel et devienne une entrave à l'accès à la justice que l'action collective se veut un moyen de faciliter.

[...]

[58] L'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels.

[59] Le juge accordera la permission de faire appel lorsque le jugement lui paraîtra comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.

[60] Ce test est fidèle à l'intention du législateur voulant que l'appel ne porte que sur les conditions d'exercice de l'action collective. Il est de nature à écarter les appels inutiles ou ne portant que sur des éléments accessoires, sans incidence sur l'autorisation d'exercer l'action collective. Il est respectueux de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective. Il n'est pas à ce point souple qu'il alourdirait indirectement le fardeau de ceux qui cherchent à exercer une action collective et à la mener à terme dans des délais raisonnables. Il permet aussi d'assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire, long et coûteux.

[10] La Cour a par la suite réitéré que ce test est « exigeant » et que le fardeau à établir pour l'obtention de la permission est très lourd⁴. L'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels.

[11] Je suis d'avis qu'en l'espèce, ces critères ne sont pas satisfaits.

³ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878.

⁴ *Centre de services scolaire de la Baie-James c. J.J.*, 2024 QCCA 205, paragr. 6; *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, paragr. 5 (Marcotte, j.c.a.); *Hydro Québec c. Molima*, 2020 QCCA 357, paragr. 13 (Schrager, j.c.a.); *Bayer inc. c. Letarte*, 2019 QCCA 1108, paragr. 4 (Bich, j.c.a.).

[12] Selon les requérantes, une analyse, même sommaire, du cadre juridique de la solidarité applicable aux équipes et à leurs prédécesseurs aurait suffi pour conclure à ce stade, comme la jurisprudence l'exige, à l'absence de lien de droit entre l'intimé et les requérantes.

[13] Ce reproche n'est pas bien fondé. Lorsque le tribunal vérifie si les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, il tranche une question purement procédurale. Il conclut simplement que l'intimé satisfait en l'espèce au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'article 575(2) C.p.c. Ce faisant, il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation⁵.

[14] En l'espèce, le juge considère la question du lien de droit avec les requérantes. Il conclut qu'il y a suffisamment d'éléments pour satisfaire à l'apparence d'un tel lien de droit, seuil requis à ce stade⁶ et, faisant preuve de la prudence qui s'impose⁷, il exerce sa discrétion de ne pas trancher immédiatement cette question⁸. La question de la responsabilité solidaire des requérantes n'étant pas une pure question de droit, ce n'est pas une erreur au stade de l'autorisation de décider qu'elle sera tranchée au fond, au regard de la preuve⁹.

[15] Les requérantes font ensuite valoir que le juge s'écarte de la démarche devant être suivie au stade de l'autorisation¹⁰ puisque même si la demande et les pièces qui la soutiennent ne sont pas complètement dénuées d'allégations de faits, le juge se devait minimalement de les examiner afin de déterminer si elles permettaient d'inférer l'existence d'une cause défendable, ce qu'il n'a pas fait.

[16] Ce reproche n'est pas non plus bien fondé. Aux paragraphes 18 et 19 du jugement, le juge reproduit les allégations de fautes, pièces à l'appui, qui paraissent justifier les conclusions recherchées, et sur leur fondement, il conclut qu'existe une cause défendable, et que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. est donc satisfait¹¹. Encore ici, le juge s'est limité, comme il se devait, à vérifier si la demande n'était pas insoutenable, frivole ou manifestement mal fondée. Il s'est d'ailleurs mis en garde contre le risque d'outrepasser son rôle de filtrage en imposant au demandeur un seuil de preuve trop élevé ou en se penchant sur le fond du différend, ce qui aurait été une erreur de droit justifiant une intervention de la Cour¹².

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, paragr. 68; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, paragr. 22.

⁶ Jugement *entrepris*, paragr. 18-23.

⁷ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, paragr. 29.

⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27.

⁹ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, *supra*, note 7, paragr. 29.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 63.

¹¹ Jugement *entrepris*, paragr. 22-23.

¹² *Id.*, paragr. 12-14.

[17] Considérant ce qui précède, les requérantes ne me convainquent pas que le jugement est entaché, à sa face même, d'une erreur révisable. La demande doit conséquemment être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[18] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec frais de justice.



SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
FASKEN, MARTINEAU
Pour les requérantes

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
KUGLER, KANDESTIN
Pour l'intimé

Date d'audience : 18 juin 2024